

Luxemburg.

Code civil.

Art. 9.

La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile. — La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Art. 10.

La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif. Elle assimile l'étranger au Luxembourgeois pour l'exercice des droits politiques. — La naturalisation accordée au père profite à son enfant mineur, si celui-ci déclare, dans les deux années de sa majorité, vouloir revendiquer ce bénéfice.

Art. 12.

L'étrangère qui aura épousé un Luxembourgeois suivra la condition de son mari.

Art. 17.

La qualité de Luxembourgeois se perdra :

1. par la naturalisation acquise en pays étranger, 2., 3. enfin, par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour.

Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

Art. 18.

Le Luxembourgeois qui aura perdu sa qualité de Luxembourgeois pourra toujours la recouvrer, en rentrant dans le Luxembourg avec l'autorisation du Grand-Duc, et en déclarant qu'il veut s'y fixer et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi luxembourgeoise.

Art. 19.

Une femme luxembourgeoise qui épousera un étranger suivra la condition de son mari.

Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Luxembourgeoise, pourvu qu'elle réside dans le Luxembourg, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du Grand-Duc et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

Art. 20.

Les individus qui recouvreront la qualité de Luxembourgeois, dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.